

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

-----  
COMMUNE DE MAISNIL LES RUITZ  
-----

ARRETE MUNICIPAL n° 2017-25A

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

LE MAIRE DE Maisnil-les-Ruitz,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU les travaux d'aménagement du centre bourg de la Commune de Maisnil-les-Ruitz ( voirie et trottoirs) rue d'Houdain ( à partir de la mairie jusqu'à l'intersection de la rue des Meunières)

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux d'aménagement du centre bourg et notamment la réfection de la voirie et des trottoirs rue d'Houdain, effectués par la **société RAMERY TP de Lens**, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

**Considérant** que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Du 27 février 2017 jusqu'à la fin des travaux d'aménagement du Centre Bourg( voirie et trottoirs) rue d'Houdain à partir de la mairie jusqu'à l'intersection de la rue Meunière, la circulation sera interdite dans les deux sens.

**Seuls les riverains, les camions de collecte des déchets et les services de secours sont autorisés à circuler à vitesse très réduite.**

**ARTICLE 2** : Pendant la même période, la circulation sera déviée par « **Itinéraire de déviation** » conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

**ARTICLE 4** : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise RAMERY.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de MAISNIL-LES-RUITZ.

**ARTICLE 8** : Le secrétaire général de la commune de MAISNIL-LES-RUITZ,  
M. le Chef de la circonscription de police de BARLIN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à : -La Sté RAMERY à Lens

A Maisnil-les-Ruitz le 23.02.2017

Le Maire,  
Jacques Minjot



